

DEFENSE

Fuels

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and FRANCE**

Signed at Paris and Ft. Belvoir
March 6 and May 2, 2006

with

Annexes



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

FRANCE

Defense: Fuels

*Agreement signed at Paris and Ft. Belvoir
March 6 and May 2, 2006;
Entered into force May 2, 2006.
With annexes.*

AGREEMENT
BETWEEN
THE DEPARTEMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AS REPRESENTED BY
THE DEFENSE ENERGY SUPPORT CENTER
AND
THE MINISTER OF DEFENSE OF THE FRENCH REPUBLIC
AS REPRESENTED BY
THE DEPUTY CHIEF OF NAVAL OPERATIONS AND LOGISTICS
CONCERNING
THE EXCHANGE AND REIMBURSEMENT OF
MARINE AVIATION AND PROPULSION FUELS

CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
	PREAMBLE	3
I.	PURPOSE AND SCOPE	3
II.	RELATIONSHIP	3
III.	RESPONSIBILITIES	4
IV.	OPERATION	4
V.	RECONCILIATION AND SETTLEMENT	5
VI.	GENERAL PROVISIONS	6
<u>ANNEX</u>		
A.	FRENCH PROCEDURES FOR REQUESTING FUELING SERVICES ON BEHALF OF US NAVY SHIPS	9
B.	US PROCEDURES FOR REQUESTING FUELING SERVICES ON BEHALF OF FRENCH NAVY SHIPS	10
C.	DATA REQUIREMENTS ON REFUELING	11

PREAMBLE

The Department of Defense of the United States of America (U.S. DoD) , as represented by the Defense Energy Support Center (DESC) and the Minister of Defense of the Government of the French Republic (FR. MoD), as represented by the Deputy Chief of Naval Operations and Logistics, hereinafter referred to as the "Party" or "Parties";

Recognizing the London Agreement dated June 19, 1951 between the States Parties to the North Atlantic Treaty on the Status of their Forces (NATO SOFA);

Recognizing the Agreement Between the Government of the French Republic and the Government of the United States of America on Mutual Logistics Support Between the French Armed Forces and American Armed Forces, dated February 23, 1987 and amended September 11, 1991;

Further recognizing the Implementing Arrangement (EC-FR-01) between The United States Secretary of Defense and the Minister of Defense of the French Republic Concerning Mutual Logistics Support, dated July 12, 1995;

Have agreed as follows:

I. PURPOSE AND SCOPE

1.1. Purpose. The purpose of this Agreement is to establish an arrangement whereby the Parties may exchange marine aviation (NATO Code F-44) and marine propulsion fuels (NATO Code F-76) on a replacement or reimbursement basis.

1.2. Scope. The scope of this Agreement applies to the worldwide fueling of ships of the Parties in port or at sea where prior permission to dock or receive support at sea has been granted previously by the Navy of either Party.

II. RELATIONSHIP

2.1. U.S. DoD.

2.1.1. DESC is the administrator of this Agreement.

2.1.2. DESC-Europe is the point of contact for the day-to-day operation and administration of this Agreement.

2.1.3. The U.S. Navy is the sole U.S. authority for granting permission to berth at a U.S. Navy port or for refueling at sea.

2.2. FR. MoD.

2.2.1. The Direction Centrale du commissariat de la Marine/ sous direction Logistique / bureau Combustibles (DCCM/LOG/COMB) is the administrator of this Agreement.

2.2.2. DCCM/LOG/COMB is the point of contact for the day-to-day operation and administration of this Agreement.

2.2.3. The French Navy is the sole French authority granting permission to berth at a military French port or to refuel at sea.

III. RESPONSABILITIES

3.1. The Parties shall exchange fuel between ships, ships and shore and shore to ship. For the purpose of this Agreement, agencies authorized for refueling includes :

3.1.1. For U.S. DoD. – U.S. DoD vessels, civilian vessels under military contract, other Federal agency vessels, for example, Coast Guard and National Oceanic Atmospheric Administration vessels, as defined by DESC.

3.1.2. For FR. MoD. – French Navy Ships or civilian ships chartered by the French Navy and Gendarmerie Nationale Ships.

3.2. The Parties shall reconcile, replace and/or reimburse each other for bulk fuel exchanges according to Article V.

IV. OPERATION

4.1. Documentation

4.1.1. Documentation of fuel receipts and issues shall be maintained by DESC for U.S. DoD, and by DCCM/LOG/COMB for FR. MoD.

4.1.2. The dispensing ship or facility shall send a message detailing the issue to the addresses listed in Annex A or Annex B.

4.2. Description and units of measurement of products authorized to be exchanged under this Agreement are as follows :

4.2.1. Naval Distillate (NATO F-76) is to be issued in barrels, metric tons or cubic meters. For estimating purposes, one barrel equals 42 U.S. gallons ; one metric ton equals 7.463 barrels, and one cubic meter at 15°C equals 6.293 barrels at 60°F.

4.2.2. Turbine Aviation, Grade JP5 (NATO F-44), is to be issued in barrels, metric tons or cubic meters. For estimating purposes, one barrel equals 42 U.S. gallons ; one metric ton equals 7.686 barrels, and one cubic meter at 15°C equals 6.293 barrels at 60°F.

4.3. The actual physical quantity shall be converted to a net standard volume, either in liters at 15°C or gallons at 60°F. Measurement shall be made in accordance with locally approved procedures. Use the Petroleum Measurement Tables (an adjunct to ASTM D 1250), Volume XII, Table 52 to convert between cubic meters at 15°C and barrels at 60°F (1 cubic meter equals 1000 liters; 1 barrel equals 42 gallons). Use Volume XII, Table 58 to convert between gallons/barrels and metric tons. Every attempt shall be made to reach consensus on the

quantity of fuel exchanged. In the event a discrepancy cannot be resolved, the quantity determined by the issuing authority shall be considered conclusive and the details of the discrepancy reported to each country's MOA administrator for resolution during the reconciliation and settlement phase of this agreement (see section V below).

4.4. Fuel supplied by the issuing Party pursuant to the provisions of this Agreement shall meet the quality assurance provisions and specification requirements as identified for the issuing Party in North Atlantic Treaty Organization (NATO) Standardization Agreement (STANAG) 1135, Interchangeability Chart of NATO Standardized Fuels, Lubricants and Associated Products and STANAG 3149, Minimum Quality Surveillance of Petroleum Products. The receiving Party shall have the option of refusal if the fuels do not meet its quality assurance and specification requirements. A copy of the certificate of analysis is required to be presented to the receiving party prior to delivery whenever product is issued from a shore facility.

4.5. The fuel transactions shall be documented on the standard form of the Party providing the fueling services. The receiving Party shall accept the completed form as adequate proof of fuel exchange. Fueling forms shall be complete, legible and verifiable by both Parties. Confirmation by ship's message is acceptable for ship-to-ship fueling. Minimum data requirements are defined in Annex C.

4.6. The Parties shall exchange a summary of transactions by fuel type, with supporting documentation/ vouchers, at least once per quarter.

4.7. Procedures for requesting fuel are specified in Annex A and Annex B.

4.8. Address changes may be conveyed via an exchange of letters and attached to this Agreement without a formal revision of the Agreement.

V. RECONCILIATION AND SETTLEMENT

5.1. Reconciliation.

5.1.1. Reconciliation of accounts shall be by FAX quarterly and final reconciliation on an annual basis. A reconciliation conference shall be scheduled annually in October and held alternately in France and in the U.S. The DESC may schedule the meeting at A DESC-EU Regional location if appropriate.

5.1.2. The standard form or ship's message prepared to document each refueling shall be presented for reconciliation. Disputed forms may be temporarily rejected for further research. Their validity or invalidity shall be determined before balances are closed out. Should a transaction more than two years old be presented, the receiving Party may elect or reject the transaction.

5.1.3. Transactions of the Parties shall be offset to the extent possible to determine outstanding balances owed by either Party.

5.1.4. The Parties shall prepare reconciliation balance sheets to document account balances. The balance sheets shall be certified by both Parties.

5.2. Settlement.

5.2.1. The Parties shall mutually determine during the October reconciliation conference how to generate a bill for payment or settlement via product replacement or by an Equivalent Value Exchange (EVE).

5.2.2. EVE is the process of converting a quantity of one type of fuel to an equivalent quantity of another type of fuel based on the price determined by the Party to which reimbursement is owed. If payment is owed to the French, the price shall be based on the average French price for the product during U.S. fiscal year in which product was received. If payment is owed to the U.S., price shall be based on the standard price published by DESC for the year in which product was received.

5.2.3. Invoices shall be submitted to the paying address within fifteen (15) days after reconciliation.

5.2.4 This agreement may be used to reconcile fuel transactions between the U.S. Navy and the French Navy that have occurred since the expiration of the May 14, 1999 Fuel Exchange agreement on May 14, 2004.

5.3. Replacement.

5.3.1. Replacement shall ideally occur within ninety (90) days of receipt of an invoice by the owing Party.

5.3.2. Replacement shall occur at a mutually agreed location.

5.4. Cash settlement.

5.4.1. Payment shall be made in the currency of the Party to which reimbursement is owed, to the address provided on the invoice. Electronic Funds Transfer (EFT) payment is considered the optimum form of payment.

5.4.2. The Parties shall provide the other Party with relevant banking data in order to receive bank payments.

VI. GENERAL PROVISIONS

6.1. All activities of the Parties under this Agreement shall be carried out in accordance with their national laws. The activities of the Parties shall be subject to the availability of funds for such purposes. Each party shall take all lawful steps in order to comply with its obligations under this technical agreement.

6.2. Customs and Excise. The Parties shall not charge or pay any taxes or duties under this Agreement.

6.3. Effective Date and Duration. This Agreement shall become effective upon signature of both of the Parties and shall remain in effect for five (5) years. This Agreement shall

automatically renew at the end of the five (5) year period for additional five (5) year period unless objected to by either Party at least ninety (90) days before the end of the five (5) year period.

6.4. Termination. This Agreement may be terminated at any time upon the written agreement of the Parties. Either Party may unilaterally terminate the Agreement by giving the other Party ninety (90) days written notification of intent to terminate. Any balance owed by the Parties shall be paid within one hundred and eighty (180) days after termination. The Parties, in consultation, shall take action to limit the impact on either Party.

6.5. Amendment. Amendments to this Agreement may be proposed by either Party at any time and shall, upon acceptance by the Parties, by means of a jointly signed amendment, become a permanent part of this Agreement. The Agreement may only be amended by written agreement between the Parties.

6.6. Dispute. Any disputes regarding the interpretation of this Agreement or transactions executed hereunder shall be resolved through consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal or third party for settlement.

6.7. Supersession. This Agreement supersedes the Fuel Exchange Agreement between the United States Navy and the Minister of Defense of The French Republic Concerning the Exchange of Fuel for the French Navy, dated May 14, 1999.

This Agreement consists of six (6) Articles and three (3) Annexes.

In witness thereof, the undersigned being duly authorized by their governments have signed this Agreement. Done in English and French with each text being equally authoritative.

**FOR THE
U.S. DEPARTMENT OF DEFENSE**

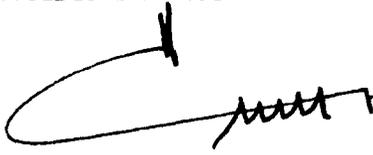


RICHARD J. CONNELLY
Director
Defense Energy Support Center

Date: MAY 2, 2006

Place: Ft. Belvoir, VA

**FOR THE MINISTER OF DEFENSE
OF THE GOVERNEMENT OF THE
FRENCH REPUBLIC**



RA Jean-Pierre TEULE
Deputy Chief of Naval Operations and
Logistics

Date: March 6, 2006

Place: Paris, France

ANNEX A

FRENCH PROCEDURES FOR REQUESTING FUELING SERVICES ON BEHALF OF US NAVY SHIPS

A.1. Whenever possible, at least ten (10) days advance notice shall be given for refueling requests. Requests will be done by message with LOGREQ procedure.

A.2. Requests for refueling at military ports in France.

A.2.1. Replenishment in Toulon.

A.2.1.1. U.S. DoD requirements shall be addressed to the French Navy Supply Service in Toulon (SERMACOM TOULON) with information to the Toulon Naval Base (BASENAV TOULON) and the Central Office for Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS).

A.2.2. Replenishment in Brest.

A.2.2.1. U.S. DoD requirements shall be addressed to the French Navy Supply Service in Brest (SERMACOM BREST) with information to the Brest Naval Base (BASENAV BREST) and the Central Office for Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS).

A.3. Requests for refueling at ports overseas.

A.3.1. Replenishment at Fort de France in Martinique.

A.3.1.1. U.S. DoD requirements shall be addressed to the Fort-de-France Naval Base (BASENAV FORT DE FRANCE) with information to the Central Office for Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS) and the Navy Commander in Antilles (COMAR ANTILLES).

A.3.2. Replenishment in La Réunion.

A.3.2.1. U.S. DoD requirements shall be addressed to the La Réunion Naval Base (BASENAV LA REUNION) with information to the Central Office for Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS), the Navy Commander in La Réunion (COMAR LA REUNION) and the commander of Indian Ocean Fleet (ALINDIEN).

A.3.3. Replenishment in Djibouti.

A.3.3.1. U.S. DoD requirements shall be addressed to the Djibouti Naval Base (UNIMAR DJIBOUTI) with information to the Central Office for Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS), the Navy Commander in Djibouti (COMAR DJIBOUTI) and the commander of Indian Ocean Fleet (ALINDIEN).

A.3.4. Replenishment in Noumea in New Caledonia.

A.3.4.1. U.S. DoD requirements shall be addressed to the Noumea Naval Base (BASENAV NOUMEA) with information to the Central Office for Combustibles (LOGCOMB

DIRCOMIS PARIS), the Navy Commander in New Caledonia (COMAR NOUVELLE CALEDONIE) and Commander of Pacific Fleet (ALPACI).

A.3.5 Replenishment in Papeete in French Polynesia

A.3.5.1 U.S. DoD requirements shall be addressed to the Papeete Naval Base (BASENAV PAPEETE) with information to the Central Office for Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PAPEETE), the Navy Commander in French Polynesia (COMAR POLYNESIE) and Commander of the Pacific Fleet (ALPACI).

A.4. Requests for refueling at sea.

A.4.1. U.S. DoD requirements shall be addressed to the ship or the Task Force according to NATO procedures with information to the Central Office for Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS) and the Commander of the Fleet (ALFAN) and the Commander for zone according to the localization of the replenishment (Mediterranean Sea – CECMED; Atlantic Ocean – CECLANT; Indian Ocean – ALINDIEN; Pacific Ocean – ALPACI).

ANNEX B

U.S. PROCEDURES FOR REQUESTING FUELING SERVICES ON BEHALF OF FRENCH NAVY SHIPS

B.1. Whenever possible, at least ten (10) days advance notice shall be given for refueling requests.

B.2. Requests for refueling at in port via Defense Fuel Support Point (DFSP) or requests for refueling at sea.

B.2.1. Standard logistics request (LOGREQ) format shall be used by activities requesting fuel under the provisions of this Agreement.

B.2.2. FR.MOD ship requirements shall be submitted by message to either:

B.2.2.1. Commander, U.S. Pacific Fleet (COMPACTFLT PEARL HARBOR HI//N415//)
Telephone 00 1 808 474 54 60 FAX : 00 1 808 474 54 64 or

B.2.2.2. Commander, U.S. Naval Forces Europe (COMUSNAVEUR LONDON UK//N422//)
Navy Europe Plans & Operations Center (NEPO);
telephone : 00 39 081 568 31 58 or

B.2.2.3. Commander, U.S. Atlantic Fleet (COMFLTFORCOM NORFOLK VA//N413F//);
telephone : 00 1 757 836 37 80 and

B.2.2.4. With information and information copy to Naval Operational Logistics Support
Center – Petroleum, Ft Belvoir, VA (NOLSC DC FT BELVOIR VA//NPO//);
telephone : 00 1 703 767 73 77

B.2.2.5. Defense Energy Support Center
DESC SAN ANTONIO TX//DESC-RR RETAIL MANAGEMENT//
telephone 00 1 210 925 06 61 / 18 69 / 450

B.2.2.6. Defense Energy Support Center – Mid East – DESC-Mid East
(C=US/ADMD=DMS/O=OU1=ATXC3/OU2=DESCMiddleEastBarhainBa(uc)/);
telephone : 00 973 17 85 46 57 / 46 52 / 46 66 or

B.2.2.7. Defense Energy Support Center – Europe – DESC-Europe
(C=US/ADMD=DMS/O=GE2/OU1=YXVX4/OU2=DESC-D-Commanderuc/);
telephone : 00 49 611 380 74 27 / 74 29 FAX : 00 49 611 380 74 06 or

B.2.2.8. Defense Energy Support Center – Pacific – DESC-Pacific
(C=US/ADMD=DMS/O=PA3/OU1=RPCT3/OU2=DESCAW);
telephone 00 1 808 477 11 72 / 05 22 / 52 21 FAX : 00 1 808 477 57 10 or

B.2.2.9. Defense Energy Support Center – Americas – DESC-Americas
(C=US/ADMD=DMS/O=PA3/OU1=RPCT3/OU2=DESCAE/).
Telephone : 00 1 703 767 92 76 FAX : 00 1 703 767 92 69

ANNEX C

DATA REQUIREMENTS ON REFUELING

C.1. The following information is the minimum information required when documenting a refueling in port.

C.1.1. Fuel Grade.

C.1.2. Ship designation/number.

C.1.3. Unit Identification.

C.1.4. Quantity.

C.1.5. Unit of Measurement.

C.1.6. Service Location.

C.1.7. Issue Date.

C.1.8. Printed Name of Receiving Party.

C.1.9. Signature of Receiving Party.

C.2. The following information is the minimum information required in a naval message when documenting refuelling at sea.

C.2.1. Ship name.

C.2.2. Fuel Grade.

C.2.3. Quantity.

C.2.4. Unit of Measurement.

C.2.5. Issue Date.

ARRANGEMENT TECHNIQUE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DEFENSE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

REPRESENTE PAR

LE CENTRE DE SOUTIEN ENERGIE DE LA DEFENSE,

ET

LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

REPRESENTE PAR LE SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE
"OPERATIONS-LOGISTIQUE",

RELATIF

A L'ECHANGE ET AU REMBOURSEMENT

DE CARBURANTS DE L'AVIATION NAVALE ET COMBUSTIBLES DE
NAVIGATION

INDEX

ARTICLE	TITRE
	PREAMBULE
I	OBJET ET BUTS POURSUIVIS
II	RELATIONS
III	RESPONSABILITES
IV	OPERATION
V	RAPPROCHEMENT DE COMPTES ET ARRANGEMENT
VI	DISPOSITIONS GENERALES

ANNEXES

A.	PROCEDURES FRANCAISES POUR LA DEMANDE DE SERVICES DE RAVITAILLEMENT AU PROFIT DES BATIMENTS AMERICAINS
B.	PROCEDURES AMERICAINES POUR LA DEMANDE DE SERVICES DE RAVITAILLEMENT AU PROFIT DES BATIMENTS FRANCAIS
C.	DONNEES REQUISES POUR LE RAVITAILLEMENT

PREAMBULE.

Le Département de la Défense des Etats-Unis d'Amérique (Us. DoD), représenté par le Centre de Soutien Energie de la Défense (DESC) et le Ministre de la Défense du Gouvernement de la République française (FR. MOD) représenté par le sous-chef d'état-major "Opérations-logistique" de la marine, ci-après dénommés la « partie » ou les « parties »,

Ayant reconnu la convention entre les Etats Parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres, le 19 juin 1951 (SOFA OTAN) ;

Ayant reconnu l'arrangement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le Soutien Logistique Mutuel entre les Forces Armées Françaises et les Forces Armées Américaines, daté du 23 février 1987 et amendé le 11 septembre 1991 ;

Ayant également reconnu l'Arrangement d'Installation (EC-FR-01) entre le Département de la Défense des Etats-Unis et le Ministère de la Défense de la République française au sujet du Soutien Logistique Mutuel, daté du 12 juillet 1995 ;

Sont convenus de ce qui suit :

I. OBJET ET BUT POURSUIVIS.

1.1. Objet. L'objet du présent Arrangement est d'établir un arrangement selon lequel les Parties peuvent échanger leur carburant d'aviation marine (OTAN Code F44) et de propulsion marine (OTAN Code F76) sur le principe du remplacement ou du remboursement.

1.2. But poursuivi. L'objet du présent Arrangement concerne le ravitaillement à quai ou à la mer, partout dans le monde, des bâtiments des Parties, quand la permission d'accoster ou de recevoir un soutien à la mer a été préalablement accordée par la Marine de l'une des Parties.

II. RELATIONS.

2.1. Département de la Défense des Etats-Unis.

2.1.1. Le DESC est l'administrateur du présent arrangement.

2.1.2. DESC-Europe est le point de contact pour la mise en œuvre au jour le jour et l'administration du présent arrangement.

2.1.3. La Marine américaine est l'unique autorité américaine pouvant accorder la permission de mouiller dans un port de la marine américaine ou de ravitailler à la mer.

2.2. Ministère français de la Défense.

2.2.1. La Direction Centrale du Commissariat de la Marine/sous direction Logistique/ bureau Combustibles (DCCM/LOG/COMB) est l'administrateur du présent Arrangement.

2.2.2. DCCM/LOG/COMB est le point de contact pour la mise en œuvre au jour le jour et pour l'administration du présent Arrangement.

2.2.3 La Marine Nationale est l'unique autorité française pouvant accorder la permission de mouiller dans un port militaire français ou de ravitailler à la mer.

III. RESPONSABILITES.

3.1. Les parties échangent du carburant entre bâtiments, entre bâtiments et installations à terre et entre installations à terre et bâtiments. Dans le but poursuivi par le présent Arrangement, les agences autorisées pour ravitailler incluent :

3.1.1. Pour le Département américain de la Défense : les bâtiments militaires, les bâtiments civils sous contrat militaire, les autres bâtiments de l'agence fédérale, par exemple ceux des Gardes Côtes et de l'Administration Atmosphérique Océanique Nationale, tels que définis par le DESC.

3.1.2. Pour le Ministère français de la Défense – les bâtiments de la marine française ou affrétés par elle, les bâtiments de la Gendarmerie nationale.

3.2. Les Parties doivent procéder ensemble au rapprochement des comptes, remplacer et/ou rembourser tout échange de carburant en vrac selon les termes de l'Article V.

IV. OPERATION.

4.1. Documentation.

4.1.1. La documentation concernant les livraisons et les réceptions de carburant est tenue par le DESC pour le Département américain de la défense et par DCCM/LOG/COMB pour le Ministère français de la Défense.

4.1.2. Les installations ou bâtiments distributeurs envoient un message détaillant les livraisons aux adresses référencées en annexe A ou en annexe B.

4.2. La description et les unités de mesure de produits autorisés à être échangés sous le présent arrangement sont :

4.2.1. Le gazole marine (OTAN F-76) est livré en barils, en tonnes métriques ou mètres cubes. Pour estimation, un baril équivaut à 42 gallons US ; une tonne métrique équivaut à 7,463 barils et un mètre cube équivaut à 6,293 barils à 15°C ou 60°F.

4.2.2. Le carburant aviation, Niveau JP5 (OTAN F-44), est livré en barils, en tonnes métriques ou en mètres cubes. Pour estimation, un baril équivaut à 42 gallons US ; une tonne métrique équivaut à 7,686 barils, et un mètre cube équivaut à 6,293 barils à 15°C ou 60°F.

4.3. Pour déterminer la quantité physique réelle, il faut la convertir à un Volume Standard Net, soit en litre à 15° C ou en gallons à 60°F. Les mesures sont faites selon les procédures locales approuvées. Il faut utiliser le Volume XII des Tableaux de Mesure de Pétrole, Tableau 52 pour convertir des mètres cubes à 15°C et des barils à 60°F (un mètre cube équivaut à 1000 litres ; un baril équivaut à 42 gallons). Les Tableaux de Mesure de Pétrole sont joints au ASTM D1250/IP200. Quand le poids est l'unité de mesure, utiliser le Volume XII, Table 58 pour convertir des tonnes métriques en barils américains à 60°F (ou en mètres cubes à 15°C). Tous les moyens sont mis en œuvre pour parvenir à un consensus sur la quantité de carburant échangé. Si un désaccord ne peut être résolu, la quantité déterminée par l'autorité de

délivrance est considérée comme définitive et les détails du désaccord sont adressés à chaque administrateur national pour être résolus lors de la phase de rapprochement et de règlement du présent arrangement. (Voir Article V ci-dessous).

4.4. Le carburant fourni par la Partie émettrice conformément aux dispositions du présent Arrangement satisfait aux dispositions de l'assurance de qualité et aux spécifications techniques telles qu'elles ont été identifiées pour la Partie émettrice dans le traité de l'Atlantique Nord (OTAN), Accord de Standardisation (STANAG) 1135, la Charte d'Interchangeabilité OTAN des Carburants, Lubrifiants et Produits Associés Standardisés et le STANAG 3149, Surveillance Qualité Minimum des Produits Pétroliers. La partie qui reçoit le carburant a la possibilité d'opposer un refus à la livraison si le carburant ne remplit pas les critères de qualité et les besoins requis. Une copie du certificat d'analyse est requise pour être présentée à la partie qui reçoit le carburant avant la livraison, quand le produit provient d'une installation à terre.

4.5. Les transactions de carburant sont rédigées selon les formes standard de la partie fournissant les services liés au ravitaillement. La Partie recevant le carburant accepte les fiches complétées comme une preuve suffisante de l'échange de carburant. Les fiches de ravitaillement doivent être complètes, lisibles et vérifiables par les deux Parties. Une confirmation par message des bâtiments est acceptable pour un ravitaillement de bâtiment à bâtiment. Les données minimales requises sont définies en annexe C.

4.6. Les Parties échangent un résumé des transactions par type de carburant, avec les pièces justificatives, au moins une fois par trimestre.

4.7. Les procédures pour demander du carburant sont spécifiées en annexe A et en annexe B.

4.8. Les changements d'adresse peuvent être notifiés par échange de lettres et joints au présent arrangement sans une révision formelle de ce dernier.

V. RAPPROCHEMENT DE COMPTES ET ARRANGEMENT.

5.1. Rapprochement de comptes.

5.1.1. Il est procédé au rapprochement des comptes par fax trimestriellement et le rapprochement final est annuel. Une conférence de rapprochement doit être programmée chaque année en octobre et se tenir alternativement en France et aux Etats-Unis. Le DESC peut programmer cette réunion dans une des implantations régionales de DESC Europe si nécessaire.

5.1.2. La fiche standard ou le message du bâtiment préparé pour documenter chaque ravitaillement est présenté pour le rapprochement. Des fiches litigieuses peuvent être temporairement rejetées avant examen complémentaire. Leur validité ou invalidité devra être déterminée avant la clôture du solde. Si une transaction datant de plus de deux ans est présentée, la Partie recevant le carburant peut accepter ou rejeter la transaction.

5.1.3. Les transactions des Parties sont compensées le plus possible pour déterminer les soldes impayés dus par chaque Partie.

5.1.4. Les Parties préparent le recouvrement des bilans pour les soldes de compte. Les bilans comptables doivent être certifiés par les deux Parties.

5.2. Règlement.

5.2.1. Les Parties déterminent mutuellement pendant la conférence de recouvrement de comptes d'octobre comment générer une facture pour le paiement ou le règlement par un remplacement de produit ou par un Echange de Valeur Equivalente (EVE).

5.2.2. L'EVE est le processus de conversion d'une quantité d'un type de carburant en une quantité équivalente d'un autre type de carburant basée sur le prix de la Partie à laquelle le remboursement est dû. Si le paiement est dû à la partie française, le prix se base sur le prix français moyen pour le produit, établi pendant l'année fiscale américaine pendant laquelle le produit a été reçu. Si le paiement est dû à la partie américaine, le prix se base sur le prix standard publié par le DESC établi pendant l'année où le produit a été reçu.

5.2.3. Les factures doivent être soumises à l'adresse payante dans un délai de quinze (15) jours après le rapprochement.

5.2.4

Le présent arrangement peut être utilisé pour rapprocher les transactions de carburant entre la Marine américaine et la Marine française qui ont été effectuées depuis l'expiration, le 14 mai 2004, de l'Arrangement du 14 mai 1999 relatif à l'échange de carburants.

5.3. Remplacement.

5.3.1. Le remplacement doit idéalement advenir dans un délai de quatre vingt dix (90) jours après réception d'une facture par la partie détentrice.

5.3.2. Le remplacement doit se faire sur un lieu mutuellement convenu.

5.4. Règlement en espèces.

5.4.1. Les paiements doivent être faits dans la monnaie de la partie à laquelle le remboursement est dû, à l'adresse indiquée sur la facture. Le paiement par Transfert Electronique de Fonds (EFT) est considéré comme la meilleure forme de paiement.

5.4.2. Chaque Partie doit fournir à l'autre Partie les coordonnées bancaires nécessaires afin de recevoir les paiements bancaires.

VI. DISPOSITIONS GENERALES.

6.1. Toutes les activités des Parties dans le cadre du présent Arrangement doivent être menées en accord avec leurs lois nationales. Les activités des Parties sont soumises à la disponibilité des fonds alloués à cette fin. Chaque partie doit s'engager à entreprendre toutes les démarches légales afin de se conformer aux obligations du présent arrangement technique.

6.2. Douanes et Taxes. Les Parties liées par le présent Arrangement ne doivent pas faire payer ou payer des taxes ou droits de douane.

6.3. Date effective et Durée. Le présent Arrangement prend effet à la signature par les deux Parties, et reste en vigueur pendant cinq (5) ans. Le présent Arrangement est automatiquement renouvelé au terme des cinq (5) années pour cinq (5) années supplémentaires sauf objection

de l'une des Parties au moins quatre vingt dix (90) jours avant la fin de la période de cinq (5) ans.

6.4. Résiliation. Le présent Arrangement peut être résilié à tout moment par accord écrit des Parties. Chaque partie peut unilatéralement résilier l'Arrangement en donnant à l'autre Partie une notification écrite d'intention de résiliation avec un préavis de 90 jours. Chaque dette due à une Partie doit être payée dans un délai de cent quatre vingt (180) jours après la résiliation. Les Parties, consultées, doivent faire en sorte d'en limiter l'impact sur l'autre Partie.

6.5. Amendement. Des amendements au présent Arrangement peuvent être proposés par chaque partie à tout moment pour en devenir partie intégrante, sous réserve d'acceptation des Parties, par amendement mutuellement signé. Le présent Arrangement ne peut être amendé que par accord écrit entre les Parties.

6.6. Litige. Tout litige concernant l'interprétation du présent Arrangement ou des transactions exécutées dans son cadre doit être résolu par concertation entre les Parties et ne doit pas être renvoyé à un tribunal national ou international ou à une tierce partie pour règlement.

6.7. Texte abrogé. Le présent Arrangement remplace l'Arrangement d'Echange de Carburant entre les Etats-Unis et le Ministère de la Défense français concernant l'Echange de Carburant pour la marine française, daté du 14 mai 1999.

Le présent arrangement consiste en six (6) Articles et trois (3) Annexes.

En foi de quoi, les signataires ci-dessous, dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent Arrangement fait en anglais et français, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE DEPARTEMENT
DE LA DEFENSE DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

**POUR LE MINISTRE DE LA DEFENSE
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-
QUE FRANCAISE**


Richard J. CONNELLY
Directeur
Du Defense Energy Support Center


Le contre-amiral Jean-Pierre TEULE
sous-chef d'état-major de la marine
"Opérations-logistique"

Date : May 2, 2004

Date : March 6, 2006

Lieu : Ft. Belvoir, VA

Lieu : Paris, France

ANNEXE A

PROCEDURES FRANCAISES POUR LA DEMANDE DE SERVICES DE RAVITAILLEMENT AU PROFIT DES BATIMENTS AMERICAINS.

A.1. Quand c'est possible, un préavis d'au moins dix (10) jours devra être donné pour les demandes de ravitaillement. Les demandes seront effectuées par message suivant la procédure du LOGREQ.

A.2. Demandes pour le ravitaillement dans les ports militaires français.

A.2.1. Ravitaillement à Toulon.

A.2.1.1. Les besoins du Département américain de la Défense devront être adressés au Service de Ravitaillement de la marine Française à Toulon (SERMACOM TOULON) en mettant en information la Base Navale de Toulon (BASENAV TOULON) et le Bureau Central pour les Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS).

A.2.2. Ravitaillement à Brest.

A.2.2.1. Les besoins du Département américain de la Défense devront être adressés au service de ravitaillement de la marine française à Brest (SERMACOM BREST) en mettant en information la Base Navale de Brest (BASENAV BREST) et le Bureau Central pour les Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS).

A.3. Demande de ravitaillement dans des ports outre-mer.

A.3.1. Ravitaillement à Fort de France en Martinique.

A.3.1.1. Les besoins du Département américain de la Défense devront être adressés à la Base navale de Fort-de-France (BASENAV Fort de France) en mettant en information le Bureau Central pour les Combustibles (LOG/COMB DIRCOMIS PARIS) et le Commandant Naval des Antilles (COMAR ANTILLES).

A.3.2. Ravitaillement à la Réunion.

A.3.2.1. Les besoins du Département américain de la défense devront être adressées à la Base navale de la Réunion (BASENAV LA REUNION) en mettant en information le Bureau Central pour les Combustibles (LOG/COMB DIRCOMIS PARIS), le Commandant Naval de la Réunion (COMAR LA REUNION) et le Commandant de la Flotte de l'océan Indien (ALINDIEN).

A.3.3. Ravitaillement à Djibouti.

A.3.3.1. Les besoins du Département américain de la Défense devront être adressés à la base navale de Djibouti (UNIMAR DJIBOUTI) en mettant en information le Bureau Central pour les Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS), le commandant naval à Djibouti (COMAR DJIBOUTI) et le Commandant de la Flotte de l'océan Indien (ALINDIEN).

A.3.4. Ravitaillement à Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

A.3.4.1. Les besoins du Département américain de la Défense devront être adressées à la Base navale de Nouméa (BASENAV NOUMEA) en mettant en information le Bureau Central pour

les Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS), le Commandant Naval de la Nouvelle-Calédonie (COMAR NOUVELLE CALEDONIE) et le Commandant de la Flotte du Pacifique (ALPACI).

A.3.5. Ravitaillement à Papeete en Polynésie française.

A.3.5.1. Les besoins du Département américain de la Défense devront être adressés à la Base Navale de Papeete (BASENAV PAPEETE) en mettant en information le Bureau Central pour les Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS), le Commandant Naval en Polynésie française (COMAR POLYNESIE) et le Commandant de la Flotte du Pacifique (ALPACI).

A.4. Demandes de ravitaillement à la mer.

A.4.1. Les besoins du Département américain de la Défense devront être adressés au bâtiment ou à la Task Force selon les procédures de l'OTAN en mettant en information le Bureau Central pour les Combustibles (LOGCOMB DIRCOMIS PARIS) et le Commandant de la Flotte (ALFAN) ainsi que le Commandant de la zone selon la localisation du ravitaillement (mer Méditerranée – CECMED ; océan Atlantique – CECLANT ; océan Indien – ALINDIEN ; océan Pacifique – ALPACI).

ANNEXE B

PROCEDURES AMERICAINES POUR LA DEMANDE DE SERVICES DE RAVITAILLEMENT AU PROFIT DES BATIMENTS FRANÇAIS.

B.1. Quand cela est possible, un préavis d'au moins dix (10) jours devra précéder les demandes de ravitaillement.

B.2. Demandes pour le ravitaillement au port par le Point de Soutien de Carburant de la Défense (DFSP) ou demandes de ravitaillement à la mer.

B.2.1. Le format de demande logistique standard (LOGREQ) devra être utilisé pour les activités nécessitant du carburant selon les dispositions du présent Arrangement.

B.2.2. Les besoins des bâtiments du Ministère français de la Défense devront être soumis par message soit :

B.2.2.1. au Commandant de la Flotte Pacifique Américaine (COMPACTFLT PEARL HARBOR HI//N415//)

téléphone : 00 1 808 474 54 60 FAX : 00 1 808 474 54 64 ou

B.2.2.2. au Commandant des Forces Navales Américaines en Europe (COMUSNAVEUR LONDON UK//N41F//) Centre de planification et d'Opérations de l'US Navy en Europe (NEPO);

téléphone : 00 39 081 568 31 58 ou

B. 2.2.3. au Commandant de la Flotte Atlantique Américaine (COMFLTFORCOM NORFOLK VA//N431F//)

téléphone : 00 1 757 836 37 80 et

B.2.2.4. Devront en être informés par copie le Centre Pétrolier de Soutien Logistique Opérationnel Naval-, Ft Belvoir, VA (NOLSC DC FT BELVOIR VA//NPO//);

téléphone : 00 1 703 767 73 77 et

B.2.2.5. Defense Energy Support Center

DESC SAN ANTONIO TX//DESC-RR RETAIL MANAGEMENT//

téléphone 00 1 210 925 06 61 / 18 69 / 450

B.2.2.6. Le Centre de Soutien Energie de la Défense - Moyen Orient - DESC-Moyen Orient (C=US/ADMD=DMS/O=OU1=ATXC3/OU2=DESCMiddleEastBahrainBa(uc)/);

téléphone : 00 973 17 85 46 57 / 46 52 / 46 66 ou

B.2.2.7. Centre de Soutien Energie de la Défense - Europe - DESC-Europe (/C=US/ADMD=DMS/O=GE2/OU1=YXVX4/OU2=DESC-D-Commanderuc/);

téléphone : 00 49 611 380 74 27 / 74 29 FAX : 00 49 611 380 74 06 ou

B.2.2.8. Centre de Soutien Energie de la Défense - Pacifique - DESC-Pacifique (C=US-ADMD=DMS/O=PA3/OU1=RPCT3/02=DESCAW);

téléphone 00 1 808 477 11 72 / 05 22 / 52 21 FAX : 00 1 808 477 57 10 ou

B.2.2.9. Centre de Soutien Energie de la Défense - Amériques - DESC-Amériques (C=US/ADMD=DMS/O=PA3/OU1=RPCT3=OU2=DESCAE/).

Téléphone : 00 1 703 767 92 76 FAX : 00 1 703 767 92 69

ANNEXE C

DONNEES REQUISES POUR LE RAVITAILLEMENT.

C.1. Les informations suivantes sont les informations minimales requises pour un ravitaillement à quai.

C.1.1. Qualité de carburant.

C.1.2. Désignation/numéro du bâtiment.

C.1.3. Identification de l'unité.

C.1.4. Quantité.

C.1.5. Unité de mesure.

C.1.6. Localisation du service.

C.1.7. Date de la demande.

C.1.8. Nom imprimé de la Partie recevant le carburant.

C.1.9. Signature de la Partie recevant le carburant.

C.2. Les informations suivantes sont celles minimales requises dans un message naval pour un ravitaillement à la mer.

C.2.1. Nom du bâtiment.

C.2.2. Qualité de carburant.

C.2.3. Quantité.

C.2.4. Unité de mesure.

C.2.5. Date.